

Contribution de la FCD - Projet de nouvelle section traitant de l'échange d'informations dans le cadre de la double distribution

La FCD se félicite de la décision de la Commission européenne de consulter les parties prenantes sur la section¹ complémentaires aux lignes directrices sur les restrictions verticales (les "lignes directrices verticales") en ce qui concerne l'échange d'informations dans les contextes de double distribution.

Tout au long des consultations menées sur les règlements d'exemption par catégorie et leur lignes directrices, la FCD a souligné combien la multiplication de la double distribution est une évolution positive pour la concurrence, évolution qui nécessite toutefois la clarification de certains concepts. Il existe en effet un risque d'effets anticoncurrentiels découlant de l'échange de certaines informations entre fournisseurs et distributeurs type collusion horizontale ou utilisation abusive de ces informations dans leurs ventes directes aux consommateurs.

Sur cet enjeu, la FCD appuie la clarification apportée par les paragraphes 13 et 14 et leurs listes non exhaustives d'informations qui sont respectivement nécessaires et non nécessaires au fonctionnement de la relation verticale entre le fournisseur et le distributeur. La FCD estime qu'il s'agit d'un complément essentiel aux lignes directrices verticales pour garantir la sécurité juridique des entreprises et limiter les risques de concurrence. Il paraît toutefois important de préciser que bien que certaines informations puissent être qualifiées de nécessaires, les fournisseurs ne peuvent pas forcer les acheteurs à les fournir.

De même, la FCD estime qu'il serait approprié d'inclure une mention sur la nécessité d'assurer des conditions de concurrence équitables dans les scénarios de double distribution. En effet, dans le contexte des informations énumérées aux paragraphes 13 et 14, les fournisseurs ne devraient pas pouvoir utiliser les informations obtenues pour concurrencer leurs distributeurs dans la vente au détail. Des mesures de protection appropriées telles que celles mentionnées au paragraphe 17 devraient être prévues, comme, par exemple, des dispositions relatives à la confidentialité. Il conviendrait en outre de préciser que la charge de la mise en œuvre de ces mesures repose sur le fabricant. En effet, dans un contexte de double distribution, c'est le fournisseur qui a accès aux informations des acheteurs.

Enfin, selon ce projet (point 5), un grossiste ou un détaillant fournissant des spécifications à un fabricant pour produire un produit à marque propre n'est pas considéré comme le fabricant de ce produit et, par conséquent, n'est pas un concurrent des autres fabricants. Dans ce cas, l'exemption peut s'appliquer à un accord vertical conclu entre un grossiste ou un détaillant qui vend des marchandises sous sa propre marque qui ont été fabriquées par un tiers et un fabricant de marchandises de marque concurrentes.

L'hypothèse du fabricant de marchandises de marques concurrentes fabricant également des produits à marque propre du détaillant n'est pas envisagée dans ce paragraphe. Il est néanmoins précisé plus loin dans le projet (point 14 c) que si l'échange d'informations relatives

¹ Le texte complémentaire pour consultation est disponible ici : https://ec.europa.eu/competition-policy/system/files/2022-02/guidance_information_exchange_VBER_dual_distribution_2022_0.pdf.

aux marchandises vendues par un acheteur sous sa propre marque avec un fabricant de marchandises de marque concurrente n'est généralement pas nécessaire pour améliorer la production ou la distribution des biens ou services contractuels par les parties, ce principe ne s'applique pas lorsque le fabricant est également le producteur des marchandises de marque propre.

La FCD appuie cette clarification importante : les marques de distributeur sont produites par un fabricant exclusivement pour un client spécifique qui n'opère pas au niveau de la fabrication.

A souligner en revanche (point 5 également) le cas particulier des grossistes et détaillants qui fabriquent eux-mêmes des produits destinés à être vendus sous leur propre marque : le projet prévoit ici que l'exemption ne s'applique pas aux accords verticaux conclus par ces grossistes ou détaillants avec des fabricants de produits de marque concurrents (appréciation individuelle des accords au regard de l'article 101, en tenant compte des lignes directrices horizontales).